

1.70 Les priorités de la Convention de Ramsar

RAPPELANT que l'UICN reconnaît, avec la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 1971), que les zones humides naturelles sont essentielles pour l'équilibre naturel, économique et social du monde;

SACHANT que l'UICN et la Convention de Ramsar coopèrent pour mettre un terme à la disparition des zones humides à l'échelle mondiale et pour assurer l'utilisation rationnelle et durable de ces ressources;

CONSTATANT que la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar (Brisbane, Australie, mars 1996) a adopté un certain nombre de mesures visant à améliorer le concept d'utilisation rationnelle;

RECONNAISSANT que, pour appliquer avec succès le concept d'utilisation rationnelle de Ramsar, il faudra tous les efforts des organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont la plupart sont membres de l'UICN;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1ère Session:

DEMANDE à tous les membres de l'UICN de prendre les mesures spécifiques suivantes au cours de l'exercice triennal 1997-1999:

- a) appliquer les mesures déjà convenues au titre de la Convention de Ramsar;
- b) inscrire la restauration des zones humides dans leurs politiques et programmes de conservation de la nature, de gestion des sols et de l'eau;
- c) encourager la participation active et informée des populations locales et autochtones, par l'intermédiaire d'organisations communautaires appropriées, à la gestion directe et écologiquement durable des sites Ramsar ainsi que d'autres zones humides et de leurs bassins versants, et favoriser la création, dans tous les pays qui sont Parties à la Convention, de centres de documentation accessibles au grand public;
- d) mettre en place un processus permettant d'évaluer la situation écologique des zones humides et les menaces qui pèsent sur elles, aux plans national, régional et mondial;
- e) élaborer des programmes qui dispensent une formation aux administrateurs des zones humides et qui apportent aux communautés locales les connaissances scientifiques dont elles ont besoin pour pouvoir veiller à ce que les décisions concernant l'utilisation des zones humides préservent indéfiniment les fonctions naturelles des sites;
- f) protéger les fonctions naturelles et les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la Liste de Ramsar, en particulier ceux qui figurent au Registre de Montreux (registre des sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connaître des modifications);
- g) appuyer les activités de conservation sur le terrain prévues dans la Convention de Ramsar, notamment la Procédure consultative sur la gestion et le Fonds de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides;
- h) encourager la conservation des zones humides par l'inscription, au titre de la Convention de Ramsar, de celles qui sont importantes pour les oiseaux et figurent dans les études de BirdLife International sur les aires importantes pour l'avifaune, ainsi que pour d'autres taxons;
- i) établir, dans chaque pays, un réseau d'éducation sur les zones humides.

Note. L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.